

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle.....	12 fr.
Édition complète.....	18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Glands. — Prélèvements à la sortie.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger 119

Prix de certains produits.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits, articles et services.... 119

Caisse d'aide sociale. — Cotisations.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales portant détermination, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, de la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs 119

TEXTES PARTICULIERS

Fès, Oujda. — Délimitation de la forêt de Debdou.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1947 (14 safar 1367) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Debdou (régions de Fès et Oujda) 120

Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1947 (14 safar 1367) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Malhar (Berguent) 120

Arrêté viziriel du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Arfa et Irklaouèn de la Moulouya (Hzer) 120

Marrakech. — Construction d'immeubles par l'O.C.H.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'immeubles locatifs par l'Office chérifien de l'habitat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 120

Casablanca. — Cession d'une parcelle de terrain.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1948 (1^{er} rebia I 1367) autorisant la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca, d'une parcelle du domaine privé municipal 121

Taux des rations pour le mois de février 1948.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1948 121

Ordre des architectes. — Exercice de la profession.

Décisions du secrétaire général du Protectorat autorisant des architectes à exercer la profession 122

Casablanca. — Retrait d'une autorisation d'exercice de la profession de pharmacien.

Décision du secrétaire général du Protectorat portant retrait du droit d'exercer la pharmacie 122

Coopérative agricole.

Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'Ythar, à Sidi-Stimane 123

Casablanca, Safi, Fedala. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics portant majoration de 50 % sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala 123

Fedala, Safi. — Taxes de pilotage.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes de pilotage applicables dans le port de Fedala 123

Arrêté du directeur des travaux publics portant majoration des taxes de pilotage applicables dans le port de Safi. 124

Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Abouch (région de Casablanca)	124
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de M. Sanchis Théophile, colon à l'Oulja-des-Chlouka (annexe d'Azemmour) ...	124
Marrakech-Guéliz, Taza-ville nouvelle. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Marrakech-Guéliz	124
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1939 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire et de la durée du travail dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza	125
1948. — Petite pêche.	
Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, portant modification à la liste des cours d'eau dits à « salmonides »	125
Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau	125
Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1948-1949	126
Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, portant création de réserves de pêche en 1948 ..	126

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel	127
Justice française.	
Arrêté du premier président de la cour d'appel modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises	127
Direction de l'Intérieur.	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	128
Arrêté du directeur de l'Intérieur relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant de la direction de l'Intérieur, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel	128
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebiâ I 1367) relatif au recrutement des contrôleurs adjoints des impôts directs	129

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.	129
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 27 janvier 1948 (15 rebiâ I 1367) relatif à l'avancement des agents techniques des travaux publics.	130
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics	130
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts étendant les dispositions des arrêtés viziriels du 24 octobre 1947 aux personnels embarqués sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat	130
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques	130
Direction de l'Instruction publique.	
Arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (11 rebiâ I 1367) fixant le taux maximum des indemnités pour cours spéciaux.	130
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille	131
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics	131
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1810, du 4 juillet 1947, page 647	131
Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	
Arrêté résidentiel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	131

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	131
Nominations et promotions	132
Honorariat	135
Admission à la retraite	135
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	136
Résultats de concours et d'examens	137

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	138
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 18 janvier 1948 :

NATURE DE LA MARCHANDISE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	MONTANT DU PRÉLÈVEMENT
Glands de chênes, non torréfiés :		
Doux	6757	3 francs par kilo brut.
Amers	6758	
Glands torréfiés	Ex. 10450	4 francs par kilo brut.
Glands moulus		

Rabat, le 17 janvier 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits, articles et services.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production, à l'importation et aux divers stades commerciaux, des produits, articles et services suivants :

Conserves de viande de toute nature ;
Conserves de poisson (les conserves de sardines et de thon de madrague demeurent régies, respectivement, par les dispositions des arrêtés des 23 août et 14 novembre 1947) ;
Conserves de légumes (les conserves de petits pois demeurent régies par les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1947) ;
Chicorée ;
Gélatine alimentaire ;
Poudres pour crèmes alimentaires ;
Glucose ;
Amidon ;
Vinaigre d'alcool ;
Eaux de table, à l'exclusion des eaux minérales importées ;
Vins de liqueur ;
Vins mousseux ;
Cidre et poiré ;
Produits pour nettoyer (détergents) ;
Crèmes à raser ;
Produits d'équarrissage ;
Façon de teinture et d'apprêt des tissus de laine ;
Tous articles de bonneterie de laine, coton, rayonne ou lin ;
Tissus de coton, de lin ou de rayonne, d'au moins 130 centimètres de large ;
Couvertures de laine ou de coton ;
Linoléums, molesquines, toiles cirées et articles similaires ;
Velours de coton ;
Tous articles de friperie ;
Scourtins en poils de chèvre, crin végétal ou fibre de coco ;
Tarif des établissements balnéaires ;
Tous articles en liège : bouchons, flotteurs, semelles pour chaussures, etc. ;
Tarif de location des cycles et tandems ;
Pièces de rechange pour matériel agricole, automobile ou industriel ;
Charbons actifs (décolorants et absorbants ou pour usage médical ou vétérinaire) ;
Terres décolorantes activées ;
Bentonites (traitées industriellement ou composées) ;
Produits siliceux déshydratants et filtrants.

Rabat, le 27 janvier 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales portant détermination, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, de la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment, son article 18 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, réuni à Casablanca le 14 janvier 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Afin de permettre le calcul des cotisations prévues à l'article 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, le montant des pourboires encaissés par les salariés visés au paragraphe 3° de l'article 8 dudit arrêté et la valeur représentative des avantages en nature qui leur sont accordés sont, pour les établissements ci-après, déterminés comme suit :

I. — SALONS DE COIFFURE « HOMMES » et « DAMES ».

Pourboires : 10 % du chiffre d'affaires (recettes effectuées par l'ensemble du personnel de l'établissement, à l'exclusion des recettes du patron).

II. — HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS.

1° Logement.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 septembre 1947 fixant les salaires du personnel des hôtels, cafés et restaurants, la cotisation de l'employeur sera calculée d'après la valeur représentative du logement déduite de la rémunération, telle que cette valeur a été fixée après accord de l'inspecteur du travail.

2° Nourriture.

a) Hôtels et cafés.

La cotisation de l'employeur sera déterminée d'après la valeur représentative de la nourriture, déduite de la rémunération de chaque salarié nourri, et calculée d'après les bases fixées par le 4^e alinéa dudit article 7.

La cotisation sera calculée sur les mêmes bases, lorsqu'il s'agit d'un garçon de café ou de bar, d'un barman ou d'une barmaid, qui, n'étant pas nourri, est indemnisé d'après les bases déterminées par le 3^e alinéa de l'article 7 précité.

b) Restaurants et cafés-restaurants.

La cotisation est calculée d'après la valeur représentative des repas du personnel des restaurants et des plongeurs des cafés-restaurants, cette valeur étant égale à celle prévue par l'article 7, 4^e alinéa, du même arrêté, pour le personnel nourri des hôtels et des cafés.

3° Pourboires versés de la main à la main par la clientèle.

Garçons de café, barmaids, barmen : 10 % des recettes personnelles des salariés.

III. — Établissements cinématographiques.

En ce qui concerne les ouvrières, la cotisation est calculée d'après la valeur représentative des pourboires fixée, pour le calcul de l'indemnité de congé annuel payé, par l'article 14 de l'arrêté directorial du 26 mai 1944 fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc, tel que ce taux a été modifié par l'arrêté du 23 août 1947 (§ 11^e des catégories professionnelles du personnel de l'exploitation, énumérées dans le bordereau des salaires).

IV. — AUTRES ÉTABLISSEMENTS. — IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION.

1° Nourriture.

Lorsqu'un salarié bénéficie, en sus de sa rémunération, de la nourriture, la valeur représentative de cet avantage accessoire est, forfaitairement, ainsi fixée :

Pour un repas : 1/275^e du salaire du travailleur ;

Pour le petit déjeuner : 1/4 de la valeur du déjeuner ou du dîner.

2° Logement.

La valeur représentative du logement fourni à titre d'avantage accessoire tant au personnel des établissements industriels et commerciaux, autres que les hôtels, cafés et restaurants, qu'aux concierges d'immeubles à usage d'habitation, est égale à la valeur locative dudit logement telle qu'elle est déterminée par le service des impôts et contributions.

Rabat, le 20 janvier 1948.

P. le directeur du travail
et des questions sociales,

Le directeur adjoint,

PAUL LANCRE.

TEXTES PARTICULIERS

Délimitation de la forêt de Debdou (Fès, Oujda).

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1947 (14 safar 1367) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Debdou, située sur le territoire du bureau du cercle de Guercif (Fès) et de l'annexe de contrôle civil de Debdou (Oujda).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit : « Forêt de Debdou », d'une superficie de 92.600 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

La présente homologation ne porte toutefois pas, jusqu'à solution du litige, sur les propriétés dites « Assou », réquisition n° 7248 O. et « Assou-el-Foukia », réquisition n° 7250 O., englobées à l'intérieur du périmètre forestier, et qui ont fait l'objet d'oppositions suivies de dépôt, dans les délais réglementaires, de réquisitions d'immatriculation.

Les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement, ont été reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) ordonnant la délimitation de la forêt de Debdou et fixant la date d'ouverture des opérations au 16 novembre 1931.

Délimitation des terres collectives.

Homologation de la délimitation n° 247

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1947 (14 safar 1367) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Beni Mathar IV », sis en tribu Beni Mathar (Berguent).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oujda, au bureau de l'annexe de Berguent, et à la direction de l'intérieur (section des collectivités), Rabat.

* * *

Homologation de la délimitation n° 253

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Amtrouss II » et « Amtrouss III », sis sur le territoire des tribus Ait Arfa et Irklaouèn de la Moulouya (Itzèr).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Meknès, au bureau de la circonscription d'Itzèr et à la direction de l'intérieur (section des collectivités), Rabat.

Construction d'immeubles locatifs par l'Office chérifien de l'habitat à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'immeubles locatifs à Marrakech.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, et délimitées par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO des parcelles au plan	SITUATION	NUMÉRO des T.F.	SURFACE (mètres carrés)	DÉSIGNATION	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE
1	Marrakech-Guéliz.	782	11.000	Parcelle de propriété dite « Arsat Oum Bellouh ».	Zaban, Manderfeld, Manfroy, de Boissac.	Nu.
2	id.	452	1.585	Parcelle n° 2 de la propriété dite « Oliviers ».	Israël et Abilbol.	Nu.
3	id.	7103	667	Parcelle n° 10 de la propriété dite « Hivernage IV ».	Société chérifienne d'hivernage.	Nu.

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Cession d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 13 janvier 1948 (1^{er} rebia I 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca à un particulier, d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.) environ, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1948, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (février) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 13 (février) de la feuille G 4.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

1 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (février) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 53 (février) de la feuille S 3-44 (millésimes 1942 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 71 (février) de la feuille S 3 V.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 51 (février) de la feuille S 3-44 (millésimes 1928 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 72 (février) de la feuille S 3 V.

Produits cacotés

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

4 à 20 ans : 500 grammes : coupon 52 (février) de la feuille S 3-44 (millésimes 1928 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 73 (février) de la feuille S 3 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 54 (février) de la feuille S 3-44 (millésimes 1938 à 1944 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Conserves de sardines

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon N, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon N, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 2 boîtes : coupon 12 (février) de la feuille G 4.

(En principe, une boîte de sardines à l'huile et une boîte de sardines à la tomate.)

Huile

0 à 12 mois : 400 grammes : coupon A, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 400 grammes : coupon A, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon A, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon A, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 400 grammes : coupon 14 (février) de la feuille G 4.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 11 (février) de la feuille G 4.

Oléomargarine

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon J, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 10 (février) de la feuille G 4.

Cette denrée étant logée en boîtes de 6 livres anglaises, comptées pour 2 kg. 700, ou en boîtes de 6 livres 1/4, comptées pour 2 kg. 800, les ayants droit réunissant 9 rations pourront exiger de leur fournisseur la livraison d'une boîte d'origine de l'un ou l'autre de ces formats.

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 20 et 21 (février) de la feuille G 4.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : tickets 20 (février) de la feuille G 4.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 20 (février) de la feuille G 4.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Savon de ménage

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 15 (février) de la feuille G 4.

Savon en paillettes ou en poudre

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D, 1 à 12 (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon D, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon D, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour février 1948, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, pétrole, etc. :

Coupons : X, Y, Z (février) de la feuille N 1.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (février) de la feuille N 2.

Coupons : S, V, X, Y, Z (février) des feuilles B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03 (février) de la feuille G 4.

Coupons : 60, 61, 62 (février) de la feuille S 3-44.

Coupons : 75 et 76 (février) de la feuille S 3 V.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 janvier 1948.

JACQUES LUCIUS.

Décisions du secrétaire général du Protectorat autorisant des architectes à exercer la profession.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1948 sont autorisés, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat) :

MM. Mauger Henri, architecte D.P.L.G. à Oujda ;

Pauty Edmond, architecte D.P.L.G. à Rabat.

*
* *

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1948, M. Marandet Georges, à Rabat, est autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat).

Décision du secrétaire général du Protectorat portant retrait du droit d'exercer la pharmacie.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1948 et sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie siégeant comme conseil de discipline, est retirée, pour une période de deux mois à compter du 20 décembre 1947, l'autorisation d'exercer la pharmacie à Casablanca qui avait été accordée, le 18 septembre 1942, à M. Polizzi Charles-Albert-Guiseppe, pharmacien diplômé.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 19 janvier 1948 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'Ythar, dont le siège est à Sidi-Slimane.

Arrêté du directeur des travaux publics portant majoration de 50 % sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1947 fixant les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala ;

Vu l'accord de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et de la chambre mixte d'agriculture et de commerce de Safi ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration temporaire de 50 % instituée par l'arrêté susvisé du 8 août 1947 sur certaines taxes perçues dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala, est définitivement incorporée à ces taxes.

ART. 2. — Il est institué, pour les ports de Casablanca, Safi et Fedala, une nouvelle majoration temporaire de cinquante pour cent (50 %) sur chacune des taxes énumérées ci-après, à percevoir par les administrations publiques ou les services concédés, telles que ces taxes résultent :

1° Des textes en vigueur qui les ont instituées et des divers dahirs et arrêtés ayant modifié ces textes ;

2° De l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 3. — La nouvelle majoration est applicable, exclusivement, aux taxes concernant les opérations ci-après :

- 1° Aide de remorqueurs dans le port ;
- 2° Aconage par allèges ;
- 3° Chargement et déchargement des navires accostés à quai ;
- 4° Transbordement de navire à navire ;
- 5° Transports entre les quais, magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public ;
- 6° Stationnement et magasinage des marchandises et magasinages divers, qu'il s'agisse de taxes à la tonne, à la surface ou à la capacité occupée ;
- 7° Location de grues et engins de levage divers ;
- 8° Utilisation des appareils et outillages spécialisés ;
- 9° Utilisation des engins de radoub et des engins des cales de halage ;
- 10° Fourniture d'eau douce aux navires (sauf le prix de l'eau) ;
- 11° Pesage, manutentions et opérations diverses ;
- 12° Location de défenses de quai et d'amarres ;
- 13° Vente de glace aux usagers de la halle aux poissons ;
- 14° Péage sur marchandises pour utilisation des voies ferrées des ports ;
- 15° Stationnement des navires et embarcations ;
- 16° Péage sur navires par tonne de marchandises débarquées ou embarquées (à l'exception des phosphates embarqués) ;
- 17° Location de magasins et ferro-pleins au mètre carré ;
- 18° Redevances perçues sur les liquides débarqués ou embarqués en vrac (sauf produits pétroliers, goudrons et bitumes).

Seront exonérés de la majoration prévue par l'article 3 ci-dessus, les taxes ci-après :

a) Taxes à payer par les administrations de la guerre et de la marine françaises au port de Casablanca, lorsque les opérations de chargement et de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention marocaine ; toutefois, celle-ci percevra, dans ce cas, au profit exclusif du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

b) Taxes à percevoir *ad valorem* sur le poisson débarqué ;

c) Taxes spéciales d'embarquement et de manutention pour lesquelles est prévue une formule de révision en fonction des circonstances économiques ;

d) Location des stalles-magasins de mareyeurs dans la halle au poisson ;

e) Taxe de stationnement des navires et embarcations sur cales de halage au port de Casablanca ;

f) Taxes et tarifs d'usage des silos de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, qui font l'objet d'arrêtés spéciaux.

ART. 4. — Le total obtenu à la suite de l'addition de la majoration susvisée à la taxe du tarif à laquelle elle s'applique sera arrondi :

Au franc supérieur, si ce total dépasse 5 francs ;

Au décime supérieur, s'il est compris entre 0 fr. 20 et 5 francs.

En plus, de manière à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs, s'il est inférieur à 0 fr. 20.

ART. 5. — Le produit de la nouvelle majoration instituée par l'article 2 ci-dessus, sera porté en recettes au compte ordinaire d'exploitation des entreprises concessionnaires ou gérantes, chargées des opérations portuaires ci-dessus énumérées.

Dans le cas où les taxes sont encaissées, ou les opérations exécutées directement par les services de l'État chérifien, la nouvelle majoration bénéficiera au budget spécial de l'État qui perçoit les taxes auxquelles s'appliquera la majoration.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 3 janvier 1948.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes de pilotage applicables dans le port de Fedala.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 l'autorisant à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires applicables dans les divers ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 8 août 1947 fixant les taxes à percevoir par la Compagnie du port de Fedala pour le pilotage des navires dans le port de Fedala ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 relevant les taxes de pilotage applicables au port de Casablanca ;

Sur l'avis de la chambre de commerce ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de pilotage à percevoir dans le port de Fedala sont modifiées et fixées comme suit :

a) Entrée (par tonneau de jauge brute) :	
Navires à propulsion mécanique	1 franc
Voiliers	2 francs
b) Sortie (par tonneau de jauge brute) :	
Navires à propulsion mécanique	0 fr. 60
Voiliers	1 fr. 20

c) *Changement de mouillage :*

Navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous.	250 francs
Navires de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute	500 —
Navires de plus de 3.000 tonneaux de jauge brute	1.000 —

d) *Navires de guerre (à l'exception des transports qui sont assimilés aux navires de commerce) :*

Entrée ou sortie :

Navires d'un déplacement de 1.000 t. et au-dessous	150 francs
Navires de 1.001 à 3.000 t. de déplacement	300 —
Navires de 3.001 à 5.000 t. de déplacement	420 —
Navires d'un déplacement supérieur à 5.000 t.	600 —

Changement de mouillage :

Même tarif que pour les navires de commerce.

ART. 2. — Les taxes ci-dessus seront applicables quinze jours francs après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 14 janvier 1948.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics

portant majoration des taxes de pilotage applicables dans le port de Safi.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 l'autorisant à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires applicables dans les divers ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 8 août 1947 fixant les taxes à percevoir par le service du pilotage du port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 relevant les taxes de pilotage applicables au port de Casablanca ;

Sur l'avis de la chambre de commerce ;

Après avis conforme du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de pilotage à percevoir dans le port de Safi, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté susvisé du 8 août 1947, sont majorées de 50 %, sauf la taxe d'entrée ou de sortie applicable aux navires de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours francs après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 14 janvier 1948.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 janvier 1948 une enquête publique est ouverte, du 16 février au 16 mars 1948, dans le cercle des Chaouïa-nord, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Abouch.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

La totalité du débit de cette source est présumée appartenir au domaine public.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 janvier 1948, une enquête publique est ouverte, du 16 février au 26 février 1948, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de M. Sanchis Théophile, colon à l'Oulja-des-Chtouka (annexe d'Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Sanchis Théophile, colon à l'Oulja-des-Chtouka (annexe d'Azemmour), est autorisé à prélever, par pompage dans cinq puits, pour l'irrigation des propriétés sises à l'Oulja-des-Chtouka, par Azemmour, titre foncier n° 849 Z. et réquisition n° 2096 Z.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Marrakech-Guéliz.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 novembre 1940 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Marrakech-Guéliz ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu la pétition du 19 novembre 1947 des patrons et des ouvriers coiffeurs de Marrakech-Guéliz ;

Vu les avis émis respectivement le 13 décembre 1947 et le 3 janvier 1948 par la commission municipale et la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Vu les avis du chef des services municipaux et du chef de la région de Marrakech, émis respectivement le 13 décembre 1947 et le 8 janvier 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure pour dames et dans la partie « dames » des salons mixtes de Marrakech-Guéliz, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel toute la journée du dimanche et le lundi jusqu'à 12 heures.

ART. 2. — Dans les salons de coiffure pour hommes et dans la partie « hommes » des salons mixtes de Marrakech-Guéliz, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel le dimanche à partir de 12 heures et toute la journée du lundi.

ART. 3. — Les salons de coiffure et parties de salons occupant ou non du personnel seront fermés au public :

a) Le dimanche toute la journée, en ce qui concerne les établissements visés à l'article premier ;

b) Du dimanche 12 heures au lundi 12 heures en ce qui concerne les établissements visés à l'article 2.

ART. 4. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Janvier, du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, le personnel des salons de coiffure visés à l'article premier pourra travailler à condition qu'un repos compensateur d'une demi-journée lui soit donné dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

De même, les salons de coiffure visés à l'article 2 pourront demeurer ouverts au public tant avant qu'après 12 heures et le personnel pourra travailler sous réserve d'un repos compensateur d'une journée donné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 5. — Dans les salons de coiffure mixtes, la liste des ouvriers affectés au salon de coiffure pour dames et celle des ouvriers affectés au salon de coiffure pour hommes seront affichées.

ART. 6. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 16 novembre 1940 est abrogé à compter du 15 février 1948, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Rabat, le 23 janvier 1948.

P. le directeur du travail
et des questions sociales,

Le directeur adjoint,

PAUL LANCRE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1939 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire et de la durée du travail dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, et, notamment, son article 10, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 juin 1939 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1939 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire et de la durée du travail dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu la pétition du 27 novembre 1947 des patrons et ouvriers coiffeurs de la ville nouvelle de Taza ;

Vu l'avis émis le 12 septembre 1947 par la commission municipale de Taza ;

Vu l'avis émis le 26 décembre 1947 par la chambre de commerce et d'industrie de Taza ;

Vu l'avis du chef des services municipaux de Taza du 17 décembre 1947 et l'avis du chef du territoire de Taza du 29 décembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1939, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel, seront fermés au public du dimanche 12 h. 30 au mardi 8 heures, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, et du dimanche 13 heures au mardi 8 heures, pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai. Ils seront également fermés les autres jours en dehors des heures d'ouverture fixées à l'article premier.

« Les lundi de Pâques et de Pentecôte et, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Janvier, du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, les salons de coiffures visés à l'article premier pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant. »

« Article 4. — Les agents énumérés à l'article 10 du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail et

« à l'article 34 du dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté. »

Rabat, le 23 janvier 1948.

P. le directeur du travail
et des questions sociales,

Le directeur adjoint,

PAUL LANCRE.

Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, portant modification à la liste des cours d'eau dits « à salmonides ».

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et, notamment, son article 1^{er} qui prescrit l'énumération, dans un arrêté du chef du service des eaux et forêts, des rivières dites « à salmonides » dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poisson, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus ;

Vu les arrêtés directoriaux des 1^{er} février 1937, 18 février 1938, 10 août 1937, 14 mars 1939, 22 février 1941 et 31 janvier 1947 portant énumération des rivières à salmonides,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1937, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 18 février 1938, 10 août 1937, 14 mars 1939, 22 février 1941 et 31 janvier 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont classés parmi les rivières dites « à salmonides » les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

«
« L'oued Ouzoud, de sa source à son confluent avec l'oued El-Abid. »

Rabat, le 27 janvier 1948.

GRIMALDI.

Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et, notamment, son article 1^{er} ;

Considérant que des déversements de poissons étrangers ont été effectués dans certains cours d'eau et qu'il importe d'en faciliter le développement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées ainsi qu'il suit les périodes pendant lesquelles toute pêche demeure interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poissons, dans les cours d'eau suivants :

Lac d'El-Kansera (région de Rabat) : du 14 mars au 15 mai 1948 inclus ;

Oued Tizguit, lac d'Ououane, aguelmane Azigza et aguelmane Si-Saïd-ou-Haouli (région de Meknès) ; dayèt Aouaoua (région de Fès) et dayèt Er-Roumi (région de Rabat) : du 1^{er} mars au 19 juin 1948 inclus.

Rabat, le 28 janvier 1948.

GRIMALDI.

Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1948-1949.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — PÊCHE COMMERCIALE.

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la saison 1948-1949 (1^{er} mars 1948 au 28 février 1949) et en dehors des périodes prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, la petite pêche sera exercée dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré, pour certains cours d'eau ou partie de cours d'eau, des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

- L'épervier ;
- Le carrelet ou trouble ;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
- La palangre ;
- La ligne de fond ;

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. — PÊCHE SPORTIVE.

ART. 8. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1^{er} février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, ainsi que dans l'aguelmane Azigza, le lac d'Ouiouane et l'oued Beth, entre le pont de la route n° 14 et le barrage d'El-Kansera, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons, et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef de la division des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Toutefois, la pêche de la carpe à la coulée est autorisée.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali, et dans les daya Ifel, Aouaoua, Ifra et Afourga, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

ART. 9. — Le nombre des salmonides, tanches et black-bass à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces ; pour les brochets, ce nombre est limité au maximum de six pièces.

ART. 10. — Dans les rivières ou pièces d'eau visées à l'article 8 ci-dessus, est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à racrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 11. — Dans ces mêmes rivières ou pièces d'eau, non comprises dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du jour de l'ouverture au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 12. — Seuls les pêcheurs munis de leurs permis de pêche pourront colporter des salmonides, tanches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces pour les salmonides, tanches et black-bass, de six pièces pour les brochets, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 13. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérés à l'article 9 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 14. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 15. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Ces licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts habilités à cet effet par leur chef de circonscription qui tiendra la liste des postes où résident ces préposés à la disposition du public.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 16. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui les ont modifiés.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 29 janvier 1948.

GRIMALDI.

Arrêté du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, portant création de réserves de pêche en 1948.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au bordj Aubert ;

L'oued Zerrouka et ses affluents ;

L'oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;

- L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Bensmim ;
- L'oued Amrhas et ses affluents ;
- Les oueds Bensmim et Tigrigra et leurs affluents ;
- L'oued Fellat et ses affluents, notamment le Senoual, de 100 mètres en amont des cascades à son confluent avec l'oued Oum-cr-Rebia ;
- L'oued Guigou et ses affluents, de sa source à son confluent avec l'oued Dourdour, celui-ci y compris ;
- L'oued Messaoud et ses affluents ;
- L'oued Outat et ses affluents ;
- L'oued Sidi-Hamza et ses affluents ;
- L'oued Aguercef et ses affluents ;
- L'oued Boulajoul et ses affluents ;
- L'oued Zad et ses affluents ;
- L'oued Taddoute et ses affluents, de ses sources aux cascades ;
- L'oued Khal et ses affluents, de ses sources à son confluent avec l'oued El-Abiod ;
- L'oued Nfis, de ses sources à son confluent avec l'oued Tifni ;
- L'oued Reraia et ses affluents, des sources jusqu'à Asni ;
- Les oueds Tamalert et Tifni et leurs affluents, de leur source à leur confluent avec l'oued Ourika ;
- L'oued Zat, de ses sources à Zerouen ;
- Le petit aguelmane de Sidi-Ali ;
- La dayet Hel ;
- Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;
- Le lac du barrage de l'oued Nfis, depuis le douar Larjam (sur le Nfis) et Sidi-Brahim-ou-Khaleb (sur l'oued Amizmiz) jusqu'au barrage ;
- La partie de l'oued Oum-cr-Rebia allant de la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâïd-Mâachou, jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Sidi-Sâïd-Mâachou ;
- Les pièces et cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.
- ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1948.

Rabat, le 30 janvier 1948.

GRIMALDI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du S.G.P.) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 13 mars 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- Cadre supérieur, comprenant les grades suivants : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs ;
- Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;
- Cadre des dames dactylographes et dames employées (constituant un seul grade) ;
- Cadre des agents chiffreurs (constituant un seul grade) ;
- Cadre des agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de rédacteur, d'agent chiffreur et d'agent public pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 20 février 1948, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 février 1948.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 mars 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Lancre, directeur adjoint, président ;
Bervas, sous-chef de bureau,
Imbert, commis chef de groupe, membres.

Rabat, le 4 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel modifiant l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Aux termes d'un arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 janvier 1948, l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

- « Article 2. —
« 3^e. Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service « légal et les services de guerre non rémunérés par une pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant.

« Cette condition n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 64 (4°, 5°, 6° alinéas), 68, 69 (2° et 12° alinéas) et 70 (1^{er}, 2° et 10° alinéas) de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 64. —

« Cependant, les agents qui sont tombés malades soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite. Ils ont droit, dans ce cas, à l'hospitalisation gratuite dans les formations sanitaires du Protectorat ou, à défaut, au remboursement des frais entraînés par la maladie jusqu'à concurrence des dépenses qu'aurait entraînées leur hospitalisation au tarif en vigueur dans ces formations sanitaires pour la catégorie petit payant. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 68. — Sont de droit mis en congé de longue durée, avec traitement intégral pendant trois ans et demi-traitement pendant deux ans les agents se trouvant dans une des situations définies ci-dessous :

«

« 4° Malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution, dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé ;

« 5° Malades atteints d'affections mentales incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions, dont le traitement nécessite un repos prolongé ;

« 6° Malades atteints d'affections cancéreuses et qui sont justiciables soit d'un traitement chirurgical, soit d'un traitement physiothérapique ;

« 7° Malades atteints d'affections cancéreuses dont l'état de santé nécessite une suspension temporaire ou définitive de l'exercice de leurs fonctions ;

«

« Toutefois, si la maladie a été contractée, de l'avis de la commission médicale visée à l'article 69 ci-après, ou d'experts désignés par elle, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés au premier alinéa du présent article sont respectivement portés à cinq et trois années. »

« Article 69. —

« Cette commission comprend :

« Un médecin ;

« Un chirurgien ;

« Un médecin phthisiologue (en cas de tuberculose) ;

« Un médecin psychiatre (en cas de maladie mentale) ;

« Un médecin ou un chirurgien désigné par le directeur de la santé publique et de la famille (en cas d'affection cancéreuse).

« La réintégration des fonctionnaires atteints d'affections cancéreuses ou mentales ne peut avoir lieu qu'après avis conforme du conseil de santé.

« Celle des agents atteints de tuberculose ne peut avoir lieu qu'après examen et avis de la commission prévue au présent article ou, pour les fonctionnaires qui se trouvent hors du territoire de la zone française, qu'après avis du directeur de la santé publique et de la famille, au vu des conclusions formulées par les médecins experts cités ci-dessus.

Les signes généraux fonctionnels et radiologiques doivent permettre de considérer l'agent qui demande à reprendre son emploi comme cliniquement guéri. Dans tous les cas, l'absence de bacille devra avoir été constatée par des examens répétés depuis six mois au moins et pratiqués sous contrôle médical dans un laboratoire agréé par le directeur de la santé publique et de la famille. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 70. — Le traitement ou le demi-traitement ne peuvent être payés qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le remboursement de son congé. Il sera immédiatement suspendu si le fonctionnaire contrevient aux dispositions ci-après :

« Sous peine de voir également le bénéfice de son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comportera. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 15 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant de la direction de l'intérieur, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 février 1948 l'élection des représentants du personnel administratif de la direction de l'intérieur, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 16 mars 1948.

Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

a) Cadre des chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs des services extérieurs ;

b) Cadre des chefs de comptabilité (constituant un seul grade) ;

c) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;

d) Cadre des vérificateurs et collecteurs (constituant un seul grade) ;

e) Cadre des dames dactylographes et dames employées (constituant un seul grade) ;

f) Cadre des chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux, interprètes ;

g) Cadre des commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat (constituant un seul grade) ;

h) Cadre des secrétaires de langue arabe (constituant un seul grade) ;

i) Cadre des secrétaires de contrôle (constituant un seul grade) ;

j) Cadre des inspecteurs, inspecteurs régionaux, agents techniques, du service des métiers et arts marocains ;

k) Cadre des employés et agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Chefs de division ;
 Chefs de bureau ;
 Chefs de comptabilité ;
 Vérificateurs et collecteurs ;
 Chefs de bureau d'interprétariat ;
 Secrétaires de langue arabe ;
 Inspecteurs du S.M.A.M. ;
 Inspecteurs régionaux du S.M.A.M. ;
 Agents techniques du S.M.A.M. ;
 Agents et employés publics.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'intérieur (division du personnel civil et du budget, personnel administratif), avant le mardi 24 février 1948. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 27 février 1948.

Le dépouillement des votes aura lieu le mercredi 24 mars 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :
 MM. Barbey, contrôleur civil, président ;
 Seidel, chef de bureau, membre ;
 Biancamaria, commis chef de groupe, membre.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebia I 1367) relatif au recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebia I 1367) les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) relatif au recrutement des contrôleurs adjoints des impôts directs (nouvelle appellation : inspecteurs adjoints stagiaires), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 8 mars 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

a) Cadre supérieur, comprenant les trois grades suivants : chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité ; sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité ; rédacteurs principaux et rédacteurs ;

b) Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité, constituant un seul grade ;

c) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade ;

d) Cadre des dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

B. — RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts directs.

a) Cadre d'inspection et de contrôle comprenant les quatre grades suivants :

1° Inspecteurs principaux ;

2° Inspecteurs centraux ;

3° Inspecteurs ;

4° Inspecteurs adjoints ;

b) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade ;

c) Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade ;

d) Cadre des dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

Perceptions.

a) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs, constituant un seul grade ;

b) Cadre des receveurs-percepteurs, percepteurs principaux et percepteurs, constituant un seul grade ;

c) Cadre des chefs de service, constituant un seul grade ;

d) Cadre des sous-chefs de service, constituant un seul grade ;

e) Cadre des commis principaux et commis, constituant un seul grade ;

f) Cadre des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs, constituant un seul grade ;

g) Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade ;

h) Cadre des dames dactylographes et dames comptables, constituant un seul grade.

Enregistrement.

a) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux spéciaux, inspecteurs et inspecteurs spéciaux, constituant un seul grade ;

b) Cadre des receveurs-contrôleurs principaux et receveurs-contrôleurs, constituant un seul grade ;

c) Cadre des interprètes principaux et interprètes, constituant un seul grade ;

d) Cadre des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux, constituant un seul grade ;

e) Cadre des commis principaux et commis, constituant un seul grade ;

f) Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade ;

g) Cadre des dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

Domaines.

a) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs, constituant un seul grade ;

b) Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs, constituant un seul grade ;

c) Cadre des contrôleurs spéciaux, constituant un seul grade ;

d) Cadre des commis principaux et commis, constituant un seul grade ;

e) Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade ;

f) Cadre des dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades énumérés aux paragraphes suivants de l'article 2 ci-dessus, pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Paragraphes a) et d) (administration centrale) ; a) 1^o, c) et d) (impôts directs) ; a), g) et h) (perceptions) ; a), c), d) et g) (enregistrement) ; a), c), e) et f) (domaines).

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats. Les listes devront être déposées à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, avant le 16 février 1948, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 20 février 1948.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 mars 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- M. Pagès, chef du bureau central du personnel, président ;
- M. Pey, chef de bureau du personnel des régies financières ;
- M. Poey, inspecteur principal de l'enregistrement et du timbre.

Rabat, le 2 février 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 27 janvier 1948 (15 rebia I 1367)

relatif à l'avancement des agents techniques des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 janvier 1948 (15 rebia I 1367) il est tenu compte, s'il y a lieu, aux agents techniques principaux hors classe des travaux publics, pour une promotion à la classe exceptionnelle, 1^{er} échelon avant 3 ans, de leur grade, de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la classe précédente.

L'ancienneté qui leur est attribuée dans la classe exceptionnelle (1^{er} et 2^e échelons) est fixée par arrêté du directeur des travaux publics après avis de la commission d'avancement.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté directorial du 26 janvier 1948 le paragraphe 3^o de l'article 2 de l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics, modifié par les arrêtés des 26 juillet 1946, 15 novembre 1946 et 17 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Article 2. —

«

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts étendant les dispositions des arrêtés viziriels du 24 octobre 1947 aux personnels embarqués sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté directorial du 11 décembre 1947 les dispositions des arrêtés viziriels du 24 octobre 1947 portant respectivement :

1^o Attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

2^o Attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics relevant d'un statut ;

3^o Majoration du taux du supplément familial de logement, sont applicables aux personnels embarqués sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

Aux termes d'un arrêté directorial du 21 janvier 1948, et à compter du 1^{er} janvier 1947, l'article 2 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 26 décembre 1945, 26 juillet 1946 et 18 octobre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 23 janvier 1948 (11 rebia I 1367) fixant le taux maximum des indemnités pour cours spéciaux.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 23 janvier 1948 (11 rebia I 1367) l'article 11 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« Article 11. — Les cours spéciaux demandés soit au personnel enseignant, soit à des personnes étrangères à l'enseignement, sont payés suivant un taux forfaitaire fixé pour chaque intéressé par décision du directeur de l'instruction publique et qui ne pourra pas dépasser 300 francs par séance effective de cours. »

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille.

Aux termes d'un arrêté directeurial du 19 janvier 1947, le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 3 mars 1947 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service militaire légal et les « services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

(La suite du paragraphe sans modification.)

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.

Aux termes d'un arrêté directeurial du 20 janvier 1947 le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'admi- « nistration de cette zone, le service militaire légal et les services « de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en « compte, le cas échéant. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1810, du 4 juillet 1947, page 647.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois de la direction de la santé publique et de la famille.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. —

« 1^{re} catégorie.

«
« 4^e catégorie du personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux (autre personnel) » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. —

« 1^{re} catégorie.

«
« 3^e catégorie »

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 2 février 1948, l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 14 février 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pourront être titularisés, en 1947, dans les emplois « de fonctionnaires qui sont actuellement vacants au budget de « l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, « les agents auxiliaires, ressortissants de l'Office qui, pouvant compter « quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante- « cinq ans et ayant été reconnus par le conseil de santé, physique- « ment aptes à occuper un emploi dans les cadres de l'Office, ont « accompli un an au moins de services dans cette administration « et satisfait aux épreuves d'un examen probatoire dont les modalités « seront fixées ultérieurement. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêtés du 16 janvier 1948, sont créés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou d'agent journalier :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

AT CHAPITRE 54 « DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ».

Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

1^o Service des eaux et forêts (services extérieurs).

Un emploi d'agent public (2^e catégorie) ;

Deux emplois de sous-agent public (1^{re} catégorie) ;

Un emploi de sous-agent public (3^e catégorie).

2^o Service du cadastre (services extérieurs).

Un emploi de sous-agent public (2^e catégorie).

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

AU CHAPITRE 56 « DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ».

Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

1^o Service des eaux et forêts (services extérieurs).

Un emploi d'agent public (2^e catégorie) ;

Un emploi d'agent public (3^e catégorie) ;

Un emploi de sous-agent public (1^{re} catégorie) ;

Cinq emplois de sous-agent public (2^e catégorie) ;

Six emplois de sous-agent public (3^e catégorie).

2^o Service du cadastre (services extérieurs).

Un emploi d'agent public (1^{re} catégorie) ;

Deux emplois d'employé public (4^e catégorie) ;

Neuf emplois de sous-agent public (1^{re} catégorie) ;

Quarante emplois de sous-agent public (2^e catégorie) ;

Sept emplois de sous-agent public (3^e catégorie).

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Varlet Maurice, *sous-directeur de 2^e classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 14 janvier 1948.)

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Blanc Jean-René, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1947.)

Sont nommés, après concours, *ouvriers qualifiés linotypistes stagiaires* du cadre principal du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle, du 1^{er} janvier 1948 : MM. Veschi Noël et Casanovas y Fort Jacques. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 8 octobre 1946, avec ancienneté du 12 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 2 ans 5 mois 26 jours) : M. Battesti Martin, agent journalier. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 10 janvier 1946, avec ancienneté du 2 août 1943 (bonifications pour services militaires : 4 ans 11 mois 8 jours) : M. Chaigneau Pierre, *commis auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 février 1945 (bonifications pour services militaires : 5 ans 2 mois 19 jours) : M. Loupien Baptistin, *commis auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 15 mai 1944 : M. Abdallah ben Mohamed, *chaouch auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 juin 1945) : M. Abdallah ben M'Bark, *chaouch auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est reclassé *commis-greffier principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 23 janvier 1944) (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 5 ans 4 mois 8 jours), *commis-greffier principal de classe exceptionnelle avant 3 ans* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 23 janvier 1944), *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 23 janvier 1944) : M. Djemri Mohamed, *commis-greffier des juridictions coutumières*. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} août 1947 et reclassé *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 10 janvier 1945) : M. Oulhaci Mustapha, *commis d'interprétariat stagiaire* (bonifications pour services militaires : 5 ans 21 jours). (Arrêté directorial du 12 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 9 février 1944) : M. Madier René, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 12 janvier 1948.)

L'arrêté directorial du 18 avril 1947 nommant M^{me} Prugne Georgette *dame dactylographe de 1^{re} classe*, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 22 août 1942), *dame dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 22 août 1942), et promue *dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1945 : M^{me} Prugne Georgette, *dame dactylographe de 1^{re} classe*. »

(Arrêté directorial du 12 janvier 1948.)

L'arrêté directorial du 18 novembre 1946 portant incorporation dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) de M. Roux Amédée, est rapporté.

Est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de *commis chef de groupe de 3^e classe* du 21 février 1946, et reclassé *commis chef de groupe de 2^e classe* du 21 février 1946 : M. Roux Amédée, *ex-fonctionnaire des cadres de la Délégation générale de la France au Levant*. (Arrêté directorial du 15 janvier 1948.)

Sont reclassés en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, et à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Corcos Sabine (ancienneté du 5 septembre 1944).

Dame employée de 3^e classe : M^{me} Bisquey Hortense (ancienneté du 25 mai 1943).

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Évieux Jeanne (ancienneté du 16 mars 1945).

Dame dactylographe de 2^e classe : M^{me} Betton Hélène (ancienneté du 11 août 1945).

Dames dactylographes de 3^e classe : M^{mes} Billand Gertrude (ancienneté du 23 mai 1945) ; Guttierès Julienne (ancienneté du 1^{er} octobre 1943).

(Arrêtés directoriaux du 15 janvier 1948.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3^e classe* du 3 juillet 1946 : M. Faucillon Jacques, *gardien de la paix stagiaire* (bonifications pour services militaires : 7 mois 28 jours). (Arrêté directorial du 8 juin 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1816, du 15 août 1947, p. 820.)

Sont promus *gardiens de la paix stagiaires* du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Lemoing Yves (ancienneté du 2 mai 1947) ;

Rouch Lucien (ancienneté du 1^{er} novembre 1946),

gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1947.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1947 : M. Frébourg Robert, *inspecteur de 2^e classe*, incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1947, par permutation : M. Leforestier Maurice, *inspecteur de 2^e classe* de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux du 19 décembre 1947.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1947 : M. Pilloud Emile, brigadier de 2^e classe, incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} décembre 1947, par permutation : M. Desemmary Jean, brigadier de police d'État de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 décembre 1947.)

Sont rapportés la promotion et le reclassement dans l'emploi de gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de M. Brahim ben Mohamed ben Bella. (Arrêté directorial du 17 février 1947.)

Est promu *inspecteur hors classe* (2^e échelon) du 1^{er} avril 1945, et reclassé *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Brahim ben Mohamed ben Bella. (Arrêté directorial du 12 janvier 1948.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1947, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1941) et promu *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1945 : M. Lahcen ben Hadj Thami Ben-nani, commis d'interprétariat de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 4 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. El Mahi Ahmed, interprète de 5^e classe (bonifications pour services auxiliaires : 26 mois). (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est nommée du 1^{er} juin 1947, après concours, *commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre* : M^{me} Haack Gilberte, dame employée auxiliaire. (Arrêtés directoriaux des 4 décembre 1947 et 9 janvier 1948.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1946 : M. Miliani Michel, *contrôleur principal de 2^e classe*.

Eqihs de 7^e classe :

Du 1^{er} avril 1947, Si Berrada Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Du 16 avril 1947, Si Mustapha ben Hadj ben Kaddour et Si Hadjadj ben Mohamed ben Mustapha.

Commis stagiaires :

Du 1^{er} juin 1947, M. Connat Maurice ;

Du 1^{er} août 1947, M. Djian Paul.

(Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1948.)

Est acceptée, du 1^{er} juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Connat Maurice, commis stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 3 juillet 1947.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946 : M. Santucci Jean-Baptiste, *contrôleur principal de 2^e classe*.

Eqih de 7^e classe du 1^{er} octobre 1946 : Si Mohamed ben Cheikh Abdesslam.

Commis stagiaire du 1^{er} septembre 1947 : M. Kalifa Joseph.

Receveur de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M. Bonfili Ange, *contrôleur en chef de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 15 janvier 1948 et 28 octobre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 25 février 1944), de *1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 25 février 1944) : M. Aguéra Pierre, maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 ;

Collecteur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 novembre 1944), de *1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 novembre 1944) : M. Roche Henri, promu *vérificateur avant 3 ans* du 1^{er} septembre 1947 ;

Vérificateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 octobre 1942), *avant 3 ans* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 29 avril 1940, après 3 ans du 1^{er} février 1945) : M. Degioanni Edouard ;

Vérificateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1943), *avant 3 ans* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1941), *après 3 ans* : M. Anseau Auguste ;

Collecteur principal de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 septembre 1942), de *3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 6 septembre 1942), de *2^e classe* du 1^{er} mars 1945 : M. Braizat Louis.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés, par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, *contrôleurs du ravitaillement de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1943 : MM. de Maria Louis, Durisy François et Pubreuil Guy, agents auxiliaires et journaliers du service du ravitaillement. (Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1947.)

Est acceptée, du 1^{er} janvier 1948, la démission de M. Smahi Chaïb, *commis d'interprétariat stagiaire* du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1947 : M. Minault Joseph.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Laporte Jean.

(Arrêtés directoriaux du 5 décembre 1947.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 25 novembre 1944) : M. Molinard Jean, *conducteur auxiliaire des travaux ruraux*. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est reclassé *répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre, cadre unique)* du 1^{er} avril 1947, avec 2 ans 11 mois 3 jours d'ancienneté : M. Weingertner Henri. (Arrêté directorial du 21 décembre 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Pérez Antoine (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Karcenty Paul (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est nommé *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} mars 1946) : M. Denelle André (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Couvert René (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est reclassé, du 1^{er} janvier 1945, *contremaitre de 2^e classe*, avec 6 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté, promu à la 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Garcia François (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée : 5 ans 3 mois 1 jour). (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois 5 jours d'ancienneté : M. Da Silva Joseph. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 11 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Juffé Andrée. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947, avec 11 mois d'ancienneté : M^{me} Denizeau Gabrielle. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M^{me} Monier Albertine. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Duchamp Marcel. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1941, avec 1 an d'ancienneté, promu à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1943, à la 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Le Bras Jules (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est nommée *assistante maternelle de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Gomel Elise. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est nommée *assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Guiomar Marie-Louise. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est nommée *professeur de 3^e classe (cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés)* du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Duhamel Alice. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Bontemps Simone. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Sont nommés *instituteurs stagiaires* du 1^{er} octobre 1947 : M. Bault Benjamin et M. Guehria Abdelkader. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Colton Odette. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est nommée *assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Llubet Paulipe. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est nommée *professeur licencié de 4^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M. Auvrai Charles. (Arrêté directorial du 27 décembre 1947.)

Est incorporé dans le 1^{er} ordre, *cadre unique des adjoints d'économat* et rangé dans la 4^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M. Henry Robert. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommée *adjointe d'économat de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Masse Yvette (Arrêté directorial du 13 décembre 1947.)

Sont nommés *mouderrès stagiaires (cadre unique)* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Abdel Moujoud ben Jaafar et Brahim ben Mekki. (Arrêtés directoriaux des 22 et 27 décembre 1947.)

Est nommée *professeur de 6^e classe du cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Bianchi Jeanne. (Arrêté directorial du 27 décembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Gégout Hélène. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Hutinet Antoinette. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommé *instituteur stagiaire* du 1^{er} octobre 1947 : M. Berges Olivier. (Arrêté directorial du 31 décembre 1947.)

Est nommée *assistante maternelle de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Graugnard Marie. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 7 ans 2 mois 10 jours d'ancienneté : M. Dray Maurice. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est nommé *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Robillard Adrien. (Arrêté directorial du 27 décembre 1947.)

L'arrêté du 16 juin 1947 nommant M. Bey Omar Ahmed *instituteur de 6^e classe du cadre particulier* est annulé. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

Est rangé dans la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie du *cadre normal de son grade* du 1^{er} janvier 1946 : M. Gaboreau Marcel, *contremaitre de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 18 octobre 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Bozo Fernand (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est nommé *professeur de dessin (degré élémentaire) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1942, reclassé à cette date avec 1 an 11 mois 12 jours d'ancienneté, et rangé dans la catégorie des *chargés d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1945 (effet pécuniaire du 7 octobre 1946) : M. Ayache Lionel. (Arrêté directorial du 12 janvier 1948.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1944 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Darmon Gilbert. (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres :

Du 1^{er} octobre 1947 :

M. Latrille Pierre, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 3^e classe ;

M^{me} Salles Yvonne, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 5^e classe ;

M^{me} Cerclier Jacqueline, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 5^e classe ;

M. Bollo Georges, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 6^e classe ;

M. Bertault Marcel et M^{me} Bertault Thérèse, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 1^{re} classe et d'institutrice de 3^e classe.

Du 20 octobre 1947 :

M^{me} Treilhou René, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 12, 19, 22, 26 et 27 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 7 mois 28 jours d'ancienneté, et reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec 1 an 2 mois 16 jours d'ancienneté : M. Giovanni Paul (bonifications pour services militaires et de guerre : 3 ans 18 jours). (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Baudin Gisèle. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisée et incorporée dans la 3^e catégorie des agents publics (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec 1 mois 13 jours d'ancienneté : M^{me} Arco Françoise. (Arrêté directorial du 14 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Abdelkader ben Mekki. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est titularisé et incorporé dans la 2^e catégorie des sous-agents publics (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec 3 mois d'ancienneté : M. Abdelkader ben Mohamed. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *directeur de l'Office de la famille française* du 1^{er} février 1948 : M. Gibert Jean, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 28 janvier 1948.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Sous-directeurs régionaux (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1947 : MM. Bonnier Gaston, Baraune François et Bastien André, inspecteurs principaux.

Inspecteurs des installations électromécaniques :

MM. Bertrand Georges, 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Gauthier Jean, 5^e échelon du 1^{er} mars 1947, ingénieurs de travaux.

Contrôleur-rédacteur (5^e échelon) du 21 décembre 1947 : M. Vitori Pierre, contrôleur (7^e échelon).

Chef de section principal (4^e échelon) du 1^{er} mars 1947 : M. Ripert Paul, chef de section (4^e échelon).

Contrôleur principal (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M. Laur Antoine, contrôleur (9^e échelon).

Contrôleurs (6^e échelon) :

MM. Alonso François, du 1^{er} novembre 1946 ;

Girardin André, du 1^{er} mars 1947, commis principaux A.F.

Commis N.F. stagiaire du 1^{er} novembre 1947 : M. Massa Charles. Arrêtés directoriaux des 11, 15, 18 décembre 1947 et 7 janvier 1948.

M^{me} Jouantéguy Pierrette, commis N.F. stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres à compter du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Est promu, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent des installations intérieures* : M. Gonzalès Manuel, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 10^e échelon du 21 juin 1947, agent des lignes. (Arrêté directorial du 2 janvier 1948.)

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947 est remis en possession de son traitement : M. Thomas René, contrôleur, à compter du 2 février 1943. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien : M^{me} Bouchet, née Riand Marie, commis A.F. (4^e échelon) du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1947.)

M. Godefroy Serge, agent mécanicien (7^e échelon) des services métropolitains, est détaché en cette qualité à l'Office chérifien à compter du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics, 1^{re} catégorie :

MM. Lyazid ben Bachir, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;

Ali ben Akka ben Hammou, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;

Ahmed ben Mohammed ben Abdelmalek, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947.

Sous-agent public, 3^e catégorie : M. Mohamed ben Hadj ben Abbou, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946, ouvriers temporaires.

Arrêtés directoriaux des 12 mars, 24 juin, 24 septembre et 5 décembre 1947.)

Honorariat.

Est nommé *contrôleur principal honoraire* du service des domaines : M. Arassus Paul, contrôleur principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juin 1946. (Arrêté résidentiel du 20 janvier 1948.)

Admission à la retraite.

M. Laik Chemoul, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe de conservation foncière, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 14 novembre 1947.)

M. Tsenin Boris, topographe principal de 1^{re} classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

M. Combe Raymond, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1948. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 décembre 1947.)

M. Velly Jean, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1948.)

M. Bernardini Antoine, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1947, la pension suivante est concédée au titre du dahir du 29 septembre 1942 relatif aux droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre :

NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
M ^{me} Secchi Jeanne, veuve de Messeguer Paul-Georges, ex-institutrice	Francs 6.562	Francs 2.493	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e rang.	29 juin 1944

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Larbi ben Bouazza, ex-chef de makhzen.	Inspection des forces auxiliaires	4.526	3 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Lahoussine ben Ahmed ben Hammou, ex-mokhazeni.	id.	4.109	2 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Driss ben Abdallah, ex-mokhazeni	id.	3.400	4 enfants	1 ^{er} juin 1947.
Larbi ben Kacem el Ouazzani, ex-mokhazeni	id.	3.341	1 enfant	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Abdallah el Meknassi, ex-cavalier	Eaux et forêts	10.703		1 ^{er} juin 1947.
Lhoussaïne ben Brahim ben Hassan, ex-cavalier	id.	11.564	3 enfants	1 ^{er} septembre 1947

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Messaoud ben Faraji, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires	2.204		1 ^{er} janvier 1946.
Bouazza ben Bouchaïb, ex-mokhazeni	id.	3.207	3 enfants	1 ^{er} septembre 1946.
Ahmed ben Zenzoun, ex-chef de makhzen	id.	3.470	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Mohamed ben Ahmed Amerzoug, ex-mokhazeni	id.	2.403	2 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Mohamed ben Abbès, ex-mokhazeni	id.	2.049	4 enfants	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 10 avril 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de cinq mille sept cent trente-six francs (5.736 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatma bent Ahmed : 717 francs ;

Filles mineures sous la tutelle de la mère :

Saadia : 2.509 fr. 50 ;

Mina : 2.509 fr. 50.

Total : 5.736 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Mohamed Chérifi, dit « Ahmed ben Serafi Hamido », ex-maître infirmier, décédé le 9 avril 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 20 avril 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille deux cent soixante-sept francs (3.267 fr.) est accordée à M^{me} Fatma bent Mohamed, veuve de Si Abdallah ould Bourmedine, ex-gardien, décédé le 19 avril 1947.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 17 janvier 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de huit cent vingt-huit francs (828 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Zaïneh bent Mohamed : 103 fr. 50 ;

Fille mineure sous la tutelle de la mère, Zahra : 724 fr. 50.

Total : 828 francs,

ayants cause de Si Lahcen ben Saïd ou Bella, ex-mokhazeni, décédé le 16 janvier 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 12 janvier 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille huit cent quinze francs (3.815 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Belkacem : 953 fr. 75 ;
Mohamed : 953 fr. 75 ;
Fatna : 476 fr. 87 ;
Fatima : 476 fr. 88 ;
Bouchatb : 953 fr. 75.

Total : 3.815 francs, ayants cause de Si Saïah ben Mohamed el Mrabi, ex-infirmier vétérinaire, décédé le 11 janvier 1947, sous la tutelle de Si Hajjaj ben Mohamed ben Khorchef.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 1^{er} juillet 1947, une allocation spéciale annuelle de treize mille trois cent quatre-vingt-dix francs (13.390 fr.), dont 10.068 francs au titre du traitement de base et 3.322 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Lounaouci Mohamed Saïd, ex-chef chaouch, atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} juillet 1947.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 16 mai 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille six cent cinquante francs (3.650 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Khaddouj bent Mohamed : 456 fr. 25 ;
Filles mineures sous la tutelle de la mère :
Fatna : 1.596 fr. 88 ;
Keltoum : 1.596 fr. 87.

Total : 3.650 francs, ayants cause de Si Brahim ben Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public, décédé le 15 mai 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 29 avril 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six cent dix francs (610 fr.) est accordée à M^{me} Fatna bent Lhoussaine, ayant cause de Si Mohamed ouïd Djilali, ex-chef de makhzen, décédé le 28 avril 1946.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 1^{er} juillet 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cinquante-deux francs (1.052 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatna bent Larbi : 132 francs ;
Fils mineur sous sa tutelle, Mohamed : 920 francs.

Total : 1.052 francs, ayants cause de Si Mohamed ben Mohammed, ex-cavalier, décédé le 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 1^{er} janvier 1948, une allocation spéciale annuelle de seize mille trois cent trente francs (16.330 fr.), dont 12.278 francs au titre du traitement de base et 4.052 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M. Lebza ben Ali ben Belkacem, ex-maître infirmier, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} janvier 1948.

Cette allocation spéciale est majorée de la somme de 139.680 francs au titre des indemnités pour charges de famille pour ses huit enfants mineurs ci-dessous désignés :

Kadija, née le 31 décembre 1930 : 17.460 francs ;
Belkacem, né le 1^{er} mai 1933 : 17.460 francs ;
Abdelmejid, né le 20 octobre 1934 : 17.460 francs ;
Nourredine, né le 28 octobre 1936 : 17.460 francs ;
Radouane, né le 5 août 1939 : 17.460 francs ;

Zineb, née le 12 août 1941 : 17.460 francs ;
Meriem, née le 15 octobre 1943 : 17.460 francs ;
Rachida, née le 17 janvier 1946 : 17.460 francs.
Total : 139.680 francs.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 1^{er} juillet 1946, une allocation exceptionnelle annuelle de huit mille cent quatre francs (8.104 fr.), dont 6.093 francs au titre du traitement de base et 2.011 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M. Mazouz ben Abdelkader, ex-chef chaouch, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge, radié des cadres le 1^{er} juillet 1946.

Cette allocation spéciale est majorée de la somme de 50.925 francs au titre des indemnités pour charges de famille pour ses quatre enfants mineurs ci-dessous désignés :

Mohamed, né présumé en 1929 : 4.365 francs ;
Aïcha, née présumée en 1930 : 11.640 francs ;
Mahjouba, née présumée en 1936 : 17.460 francs ;
Halima, née le 16 juillet 1945 : 17.460 francs.

Total : 50.925 francs.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 10 mars 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent trente-cinq francs (735 fr.) est accordée à M^{me} Barka bent Larbi Bel Bachir, veuve de Si Messaoud ben Faraji, ex-mokhazeni, décédé le 9 mars 1946.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 24 mars 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille quatre-vingt-cinq francs (1.085 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fettouma bent Ali : 136 francs ;
Enfants mineurs sous la tutelle de la mère :
Mohamed : 237 fr. 25 ;
Ahmed : 237 fr. 25 ;
Lahcen : 237 fr. 25 ;
Fatma : 118 fr. 62 ;
M^{me} Barka : 118 fr. 63.

Total : 1.085 francs, ayants cause de Si Bihl ben Mohamed ben Khettab, ex-mokhazeni, décédé le 23 mars 1946.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1948, et à compter du 1^{er} août 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent soixante-cinq francs (765 fr.) est concédée à Mohamed, enfant mineur de Si Larbi ben Abdesslam ben el Mekki, ex-cavalier, décédé le 30 juillet 1946.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commis stagiaires de la justice française du 22 janvier 1948.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Stévenot Georges, Piot Edouard, Choucroun Gabriel, Marouf Larbi, Nésa Alexis, Bouvie Albert, Kalfon Elie, Tournillac Gaston, Durand Georges, Broussal Robert, Mernin Mohamed et Deschamps Jean.

Concours d'inspecteur de sûreté du 22 décembre 1947.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Liste spéciale.

MM.

1^o Douarche André ; 2^o Cayrol Julien ; 3^o Seux Eugène ; 4^o Romano Jean ; 5^o Hamelin Charles ; 6^o Péraldi Jean ; 7^o Guillaume Marcel ; 8^o Quessada François ; 9^o Matabon Marius ; 10^o Moireau Pierre ;

11° Médina Roger ; 12° Périé René ; 13° Versini Joseph ; 14° Vernet André ; 15° Drogot Lucien ; 16° Herman Daniel ; 17° Dérain Roger ; 18° Béziade René.

b) Liste normale.

MM.

1° Dupuch Christian ; 2° Renaudin Gabriel ; 3° Fraixe Armand ; 4° Aymard Georges ; 5° Rosso Paul ; 6° Médina François ; 7° Auffrey Georges ; 8° Delmas René ; 9° Trojani Jean ; 10° Guarneri Charles ; 11° Leca François ; 12° Lastennet Robert ; 13° Payre Paul ; 14° Gagnaire Gustave ; 15° Ramos Ernest ; 16° Méla Jean ; 17° Raspail Albert ; 18° Ferrer Raymond et Giacometti François, ex æquo ; 20° Ducassou Albert ; 21° Péters Gabriel ; 22° Dugény Roger ; 23° Maubourguet Jean ; 24° Cornu Louis et Ischanenz Michel ex æquo ; 26° Martinez Antoine ; 27° Chébauc Lucien ; 28° Le Goff François ; 29° Jacquin Gilbert ; 30° Carlier André et Olivier Édouard, ex æquo ; 32° Jacob Antoine ; 33° Henri René ; 34° Jolly Robert ; 35° Verjus René ; 36° Mauny Maurice ; 37° Gélédan Robert ; 38° Lecoq René ; 39° Scaglia Antoine ; 40° Bey Brahim Mohamed ; 41° Dumont Maurice ; 42° Carcassonne François ; 43° Morineau Gaston ; 44° Ghioselli Charles et Cabane Vincent, ex æquo ; 46° Quiquerez Georges et Robert Daniel, ex æquo ; 48° Desloges Pierre ; 49° Franceschetti Paul et Bailly Jean, ex æquo ; 51° Rémaury Raymond ; 52° Jeanmaire Pierre et Duval Jean, ex æquo ; 54° Grappin Marcel ; 55° Pottier Paul ; 56° Celfi André ; 57° Lacroix Daniel ; 58° Garcia Antoine et Boillot Joseph, ex æquo ; 60° Vincent Joseph ; 61° Albertini François ; 62° Turgis Lucien ; 63° Galland François ; 64° Ricard César ; 65° Checa François ; 66° Ridou Julien ; 67° Péné Louis ; 68° Rouch-Lucien ; 69° Nouailles André ; 70° Gayraud Roger et Guérin Jean, ex æquo ; 72° Sallars Jean ; 73° Le Tohic Robert ; 74° Viennet André ; 75° Deiss Joseph ; 76° Schaal Henri ; 77° Chenaud Robert ; 78° Bernadet Hubert ; 79° Soler Gabriel ; 80° Renucci Don Jacques et Lopez Séraphin, ex æquo ; 82° François Jean ; 83° Tournan Jean ; 84° Maratray Armand ; 85° Clouturier Georges ; 86° Fumaroli Jean-Baptiste ; 87° Lahting Alexis et Tarraga Gustave, ex æquo ; 89° Bomati Jean ; 90° Ferrandi Joseph ; 91° Pain André ; 92° Vic André ; 93° Cresson Kléber ; 94° Traversat André ; 95° Lamensans Jacques et Forge Camille, ex æquo ; 97° Dufau Olivier ; 98° Torrès Manuel et Bartoli Georges, ex æquo ; 100° Crespin Adrien ; 101° Vircoulon André et Natali Vincent, ex æquo ; 103° Pailles Alphonse et Bertrand Clément, ex æquo ; 105° Bourbon André ; 106° Ferdani Pierre ; 107° Duboulay Maurice ; 108° Filippi Guillaume ; 109° Berland Jean ; 110° Thiébaux Pierre et Martinez Jean, ex æquo ; 112° Amar Bida Abdelkader ; 113° Tricard Alexandre et Marchan René, ex æquo ;

115° Friant François ; 116° Giorgi Paul ; 117° Sauchiz François ; 118° Castro Camille ; 119° Autard Gilbert ; 120° Guyot Léon ; 121° Théveny René ; 122° Bodelle Florent et Hicbel Joseph, ex æquo ; 124° Dutheil René ; 125° Kindis Lucien ; 126° Coupeau Xavier ; 127° Magniette Maurice ; 128° Conrotto Louis et Portillo Michel, ex æquo ; 130° Sinibaldi Antoine ; 131° Soleilhavoup-Lucien et Valette Jean, ex æquo.

Concours pour le recrutement de cinq inspecteurs du travail (session de décembre 1947).

Liste des candidats admis :

MM. Vincentelli Vincent, Buriot Lucien, Colin Georges, Frayssinet Pierre et Fontanel Roger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 FÉVRIER 1948. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 8° émission 1946.

LE 16 FÉVRIER 1948. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 35.001 à 35.850 (3) ; centre de Fkih-Bensalah, articles 1^{er} à 173 ; centre d'Ifrane, articles 1.001 à 1.179.

Taxe d'habitation : Taza, articles 501 à 1.394.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 5.001 à 5.276 (5) ; Casablanca-nord, articles 1.001 à 1.212 (1).

LE 28 FÉVRIER 1948. — *Patentes* : Casablanca-centre, articles 68.001 à 69.899 (6) et articles 600.001 à 600.492 ; Casablanca-sud, articles 147.001 à 147.932 (10).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 140.001 à 144.386.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.